

# Introduction de contributions aux coûts de recherche indirects et redéfinition des coûts de projet au sein de la CTI

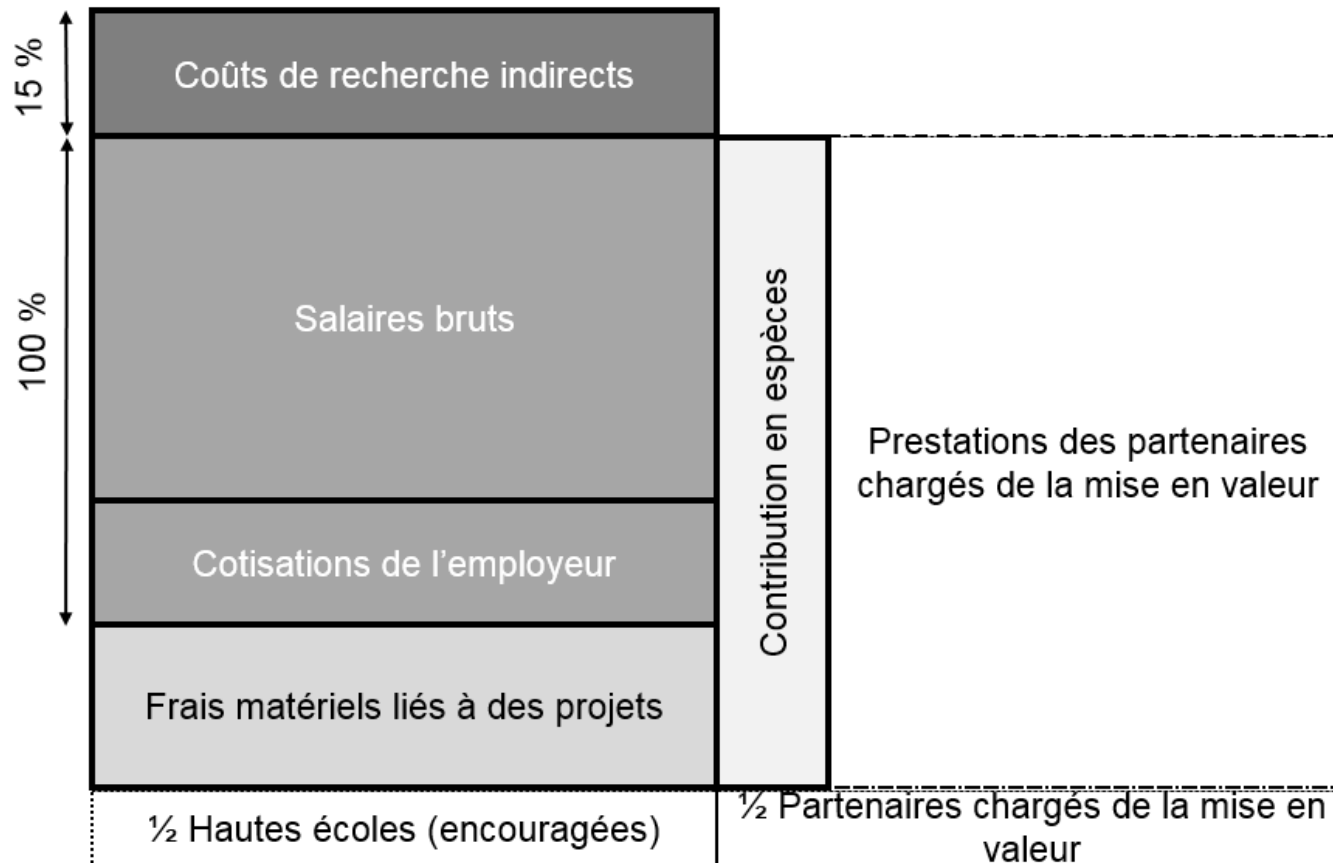
## Contexte et mesures

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CTI allouera des contributions aux coûts de recherche indirects aux établissements de recherche du domaine des hautes écoles et aux établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles. Le Parlement en fixe le taux de contribution maximal, ce taux s'élève à 15 %.
- Le règlement actuel est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Toutes les demandes qui seront déposées jusqu'au 31 décembre 2016 seront évaluées selon ce règlement.
- A l'heure actuelle, il est difficile de savoir quels coûts des établissements de recherche sont couverts par les contributions d'encouragement selon les tarifs A, B et «B+». Le tarif A notamment comprend déjà une partie de coûts de recherche indirects.
- L'introduction de contributions aux coûts de recherche indirects nécessite donc de redéfinir les coûts de projet et d'augmenter la transparence.

# Objectifs et intentions de la CTI

- Egalité de traitement
- Sécurité juridique
- Transparence (pour les partenaires chargés de la recherche, les partenaires chargés de la mise en valeur et l'administration fédérale)
- Prise en compte des directives budgétaires
- Charge raisonnable pour l'administration et les contrôles
- Possibilité de prouver que les moyens sont utilisés conformément à la loi

# Concept



## Frais de personnel

- Pour les salaires, la CTI calcule des tarifs moyens par catégorie de personnel et par établissement de recherche qui servent de forfaits pour une période de financement donnée. Les salaires bruts selon le barème des salaires des établissements de recherche sont déterminants. Le tarif maximal est le tarif B actuellement en vigueur.
- Pour les cotisations de l'employeur, la CTI verse une indemnisation sous la forme d'un forfait correspondant à 20 % des salaires.
- Les partenaires chargés de la mise en valeur appliquent le tarif B, auquel s'ajoute 20 % pour les cotisations de l'employeur.



CTI – Start-up et entrepreneuriat,  
Promotion R&D, Soutien TST

# Catégories de personnel

- Responsable de projet
- Suppléant du responsable de projet
- Scientifique expérimenté (*au moins 5 ans d'expérience professionnelle*)
- Collaborateur scientifique (*au moins niveau bachelor*)
- Collaborateur spécialisé (*sans fonction scientifique dans le projet*)
- Doctorant; auxiliaire

# Frais matériels

Pour autant

- qu'ils soient absolument nécessaires à la réalisation du projet;
- qu'ils ne concernent pas l'équipement de base d'un établissement de recherche;
- qu'ils ne soient pas couverts par la contribution en espèces.
- Peuvent notamment être pris en compte les coûts des appareils, des consommables, des prestations de tiers et des voyages (notamment en dehors de l'Europe dans le cadre de projets transnationaux).

# Contribution aux coûts de recherche indirects

- La CTI fixe le taux de contribution applicable dans le cadre des moyens annuels à disposition.
- Le calcul de la contribution aux coûts de recherche indirects se fonde sur le taux de contribution en vigueur au **moment du dépôt de la demande**.
- La contribution aux coûts de recherche indirects est versée en plus du montant calculé pour les frais de personnel (salaires et cotisations de l'employeur). Les frais matériels ne donnent pas lieu à une contribution aux coûts de recherche indirects.
- La contribution aux coûts de recherche indirects pour le projet global est présentée séparément dans la décision concernant l'encouragement de projets.
- Le versement de la contribution aux coûts de recherche indirects est effectué avec le versement des tranches de la contribution aux coûts de projet directs.



# Calendrier

- Janvier à juin 2016: fact-finding et entretiens préliminaires
- Juillet à octobre 2016: lettre d'information et prise de contact avec tous les établissements de recherche; consultation interne sur la révision partielle requise du règlement des contributions de la CTI
- Novembre 2016: décision du Conseil fédéral et communication officielle
  - Envoi d'une lettre aux établissements de recherche indiquant le tarif pour la période de financement 2017-2020
  - Les informations et les nouvelles demandes sont mises en ligne
- Entrée en vigueur en janvier 2017